

MAIRIE DE MIÉRY - JURA

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX
passé selon la procédure adaptée
conformément à l'article 28 de l'ordonnance du 23 juillet 2015,
relative aux marchés publics.

TRAVAUX DE VOIRIE

POUR GROUPEMENT DE COMMANDES

**DOSSIER DE CONSULTATION
DES ENTREPRISES
(D.C.E.)**

**CAHIER DES CHARGES
valant Acte d'Engagement**

**Date limite de remise des offres :
le 14 février 2019, à 12 heures.**

SOMMAIRE

Article 1 – Objet du marché	3
Article 2 – Représentant des Maîtres de l’Ouvrage	3
Article 3 – Mode de passation du marché	4
Article 4 – Pièces constitutives du marché	4
Article 5 – Obligations générales du titulaire	4
Article 6 - Contenu détaillé des prestations	4
Article 7 – Conditions d’exercice des prestations	5
Article 8 - Sous-traitance	5
Article 9 – Montant du marché – Contenu des prix	5
Article 10 – Détermination des prix de règlement	6
10.1. Caractéristiques des prix pratiqués	6
10.2 Variations dans les prix	6
10.3 - Mode d’établissement des prix du marché :	6
10.4 - Choix des index de référence	6
10.5 - Modalités de révision des prix	7
Article 11 – Durée du marché – Délai d’exécution des bons de commande – pénalités	7
11-1 – Délai d’exécution des bons de commande	7
11-2 – Pénalités	7
Article 12 – Modalités de règlement des comptes	7
Article 13 – Avance	8
Article 14 – garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire	8
Article 15 – Cession de créance ou nantissement	8
Article 16 – Résiliation	8
Article 17 – Différends et litiges	8
Article 18 – Assurances	9
Article 19 – Déclaration	9

Entre les soussignés :

Commune d'AUMONT, représentée par Yves DÉCOTÉ, son Maire, pouvoir adjudicateur,
Commune de BIEFMORIN, représentée par Roland BERTHELIER, son Maire, pouvoir adjudicateur,
Commune de CHAMOLE, représentée par Jean-Louis DUFOUR, son Maire, pouvoir adjudicateur,
Commune de COLONNE, représentée par Éric TOURNEUR, son Maire, pouvoir adjudicateur,
Commune de MIÉRY, représentée par Jean-Pierre KOËGLER, son Maire, pouvoir adjudicateur,
Commune de MOLAIN, représentée par Raphaël GAGNEUR, pouvoir adjudicateur,
Commune de NEUVILLEY, représentée par Colette GIRARD, son Maire, pouvoir adjudicateur,
Commune de POLIGNY, représentée par Dominique BONNET, son Maire, pouvoir adjudicateur,
Commune de VILLERS LES BOIS, représentée par Jean BOYER, son Maire, pouvoir adjudicateur,

désignée ci-après par “**le Maître de l’ouvrage**”

Et

M ou Mme, agissant au nom et pour le compte de la société :

.....
dont le siège social est à

Numéro SIRET :,

Numéro RCS :,

Code NAF (anciennement APE) :,

désigné ci-après par le “**titulaire**”

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet du marché

Le présent marché a pour objet la réalisation de travaux de voirie (décrits dans le Bordereau des Prix Unitaires), selon une procédure adaptée et dans le cadre d'un accord-cadre à bons de commande, conformément à l'article 80 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Article 2 – Représentant des Maîtres de l’Ouvrage :

Personne responsable du marché prévue par l'article 1 de la convention constitutive du groupement, en date du 7 décembre 2018 : **Monsieur le Maire de la Commune de MIÉRY**

Comptable assignataire des paiements :

Le Percepteur de POLIGNY

Article 3 – Mode de passation du marché :

Le présent marché est un accord-cadre à bons de commande pour des travaux, selon une procédure adaptée, passé en application de l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015, relative aux marchés publics, et de l'article 80 de son décret d'application n° 2016-360 du 25 mars 2016.

Article 4 – Pièces constitutives du marché :

Les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont, par ordre de priorité décroissant :

- le Règlement de la Consultation (R.C.) ;
- le présent Cahier des Charges valant Acte d'Engagement ;
- le Bordereau des Prix Unitaires (B.P.U.) ;

Les documents généraux applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix tel qu'il est défini ci-après.

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de Travaux (C.C.A.G. Travaux) approuvé par Arrêté du 8 septembre 2009.
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales applicable aux marchés publics de travaux.

Article 5 – Obligations générales du titulaire :

Les contraintes d'intervention suivantes sont à prendre en compte :

- la situation géographique des différents lieux de travaux, font que les prestations seront effectuées en application du règlement de voirie départemental ou prescriptions particulières de chaque commune et notamment des règles propres à assurer la sécurité des usagers et des employés de l'entreprise.

Il conviendra de prévoir la mise en place d'une signalisation adaptée et de solliciter les arrêtés municipaux ou Départementaux nécessaires.

- Une Déclaration d'Intention de Commencer des Travaux (D.I.C.T.) devra être sollicitée auprès des concessionnaires de réseaux.

- les travaux devront être réalisés **avant le 31 décembre de chaque année.**

Article 6 – Contenu détaillé des prestations :

L'entreprise est réputée avoir à sa charge, au titre du présent marché, l'ensemble des fournitures, transports et mises en oeuvre des matériaux et produits, ainsi que les prestations intellectuelles nécessaires à la réalisation complète des travaux.

Les travaux comprennent dès lors :

- * L'établissement et la gestion du Plan d'Assurance Qualité ;
- * Les installations de chantier ;
- * La mise en place et l'entretien des signalisations et balisages de chantier ;
- * Les sujétions de protection et de signalisation pour travaux sous circulation ;
- * Toutes les fournitures des matériaux et produits ;

Le contenu des prestations à réaliser est détaillé dans le Bordereau des Prix Unitaires qui servira de base des demandes individuelles des Communes.

Article 7 – Conditions d'exercice des prestations :

Le titulaire s'engageant à une obligation de résultats, il lui appartient de vérifier et de définir en fonction des informations fournies par la personne publique, les moyens à mettre en œuvre pour y parvenir.

Le titulaire s'engage, si cela était nécessaire pour mener à bien sa mission à augmenter l'effectif de son équipe sans accroissement de sa rémunération.

Les travaux seront réalisés sous circulation dans les meilleures conditions de sécurité et de fluidité en limitant au maximum la gêne aux riverains et aux usagers.

La circulation pourra éventuellement être interrompue pour une durée très brève soumise à l'agrément des maîtres d'ouvrage (Maire de chaque commune). La desserte des riverains devra être assurée en permanence.

Les voies de circulation provisoires, d'une largeur de 3 m, minimum, seront matérialisées et séparées du chantier par un dispositif soumis à l'approbation des maîtres d'ouvrage, et assurant une sécurité maximum de jour comme de nuit pour les usagers, les riverains et les travailleurs, sans coût complémentaire.

Article 8 – Sous-traitance :

Le titulaire peut, dans les conditions prévues par l'article 62 de l'ordonnance du 23 juillet 2015, sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation, du sous traitant, des conditions de paiement et de l'agrément du Coordinateur du Groupement.

En outre, les personnes physiques appelées à intervenir dans ce cadre devront présenter des garanties de compétences professionnelles au moins équivalentes, pour les tâches à effectuer, à celles des personnes désignées dans l'acte de sous-traitance.

A défaut, la personne responsable du marché pourra récuser le sous-traitant proposé.

Article 9 – Montant du marché – Contenu des prix :

Le présent marché est un accord-cadre à bons de commande passé en application de l'ordonnance et de son décret d'application mentionnés à l'article 3 du présent document.

Cet accord-cadre est conclu sans minimum et sans maximum en valeur ou en quantité, sans toutefois dépasser le montant fixé par le seuil des marchés formalisés.

Ce montant s'entend pour la période 2019 à 2022.

Les commandes successives sont adressées sous forme de bons de commande signés par :

- le représentant de chaque membre du groupement de commandes : le Maire.

Elles sont passées dans les conditions suivantes :

Par dérogation à l'article 5.3 du C.C.A.G. travaux, les bons de commande pourront être adressés pendant les jours et heures ouvrables, de la collectivité membre du groupement concernée, par télécopie ou courrier électronique.

Le titulaire devra accuser réception dans le délai maximum de deux jours par renvoi en télécopie ou courrier électronique du bon de commande portant la date et l'heure de réception.

Le rapport de transmission automatique de la Collectivité émettrice, fera foi en cas de contestation.

Chaque bon de commande précise :

- * Les conditions particulières relatives à la période de préparation et au programme d'exécution des travaux ;
- * La désignation et la nature des prestations ;
- * La quantité commandée par nature ;
- * Les prix unitaires et/ou forfaitaires ;
- * Le montant par nature des prestations ;
- * Le montant de la commande hors taxe, le montant de la TVA et le montant TTC ;
- * Les mesures particulières concernant la Sécurité et la Protection de la Santé (S.P.S.), si nécessaire
- * Les documents à fournir après exécution ainsi que les modalités de leur remise ;
- * Le lieu d'exécution et la zone géographique concernée ;
- * Le délai d'exécution ;
- * La référence du marché ;

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Bordereau des Prix Unitaires (B.P.U.).

Article 10 – Détermination des prix de règlement :

10.1 – Caractéristiques des prix pratiqués :

Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées par application des prix unitaires fixés dans le Bordereau des Prix Unitaires, pour chacune des prestations.

Ces prix doivent inclure l'ensemble des frais d'emballage, de transport et autres frais.

Les prix du marché sont hors TVA et sont établis :

En tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant le tri, l'évacuation et l'élimination des déchets conformément à la législation en vigueur et au SOSED (Schéma d'Organisation et de Suivi de l'Élimination des Déchets de chantier) ;

10.2 – Variations dans les prix :

Les prix sont fermes, non actualisables et non révisables dans les périodes annuelles du marché.

Les prix sont révisables par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées aux articles ci après.

10.3 – Mode d'établissement des prix du marché :

Les prix du présent marché sont réputés être établis sur la base des conditions économiques du mois de **janvier 2019** appelé mois "m0"

10.4 – Choix des index de référence :

L'index de référence "I" choisi en raison de sa structure pour la révision des travaux faisant l'objet du marché est : TP08 : Routes et aéroports avec fournitures

Il est publié :

- sur le site internet de l'INSEE ;
- au Bulletin Officiel du ministère en charge du calcul des index B.T.P. ;

Les primes, pénalités, retenues et indemnités sont révisées avec l'index de référence du marché.

10.5 – Modalités de révision des prix :

Le coefficient de révision C_n applicable pour le calcul d'un acompte et du solde est donné par la formule :

$$C_n = I (I_{n-3} / I_{o-3})$$

avec : I_{o-3} = Valeur de l'index de référence "I" prise au mois m_0 , moins 3 mois ;
 I_{n-3} = Valeur de l'index de référence "I" prise au mois de réalisation des prestations moins 3 mois.

La périodicité de la révision suit la périodicité des paiements.

En complément à l'article 10.4.4 du C.C.A.G. travaux et des articles n° 17 à 19 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, la valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation des prestations telle que prévue par le marché public, ou à la date de leur réalisation réelle si celle-ci est antérieure.

Si les travaux ne sont pas achevés à l'issue du délai de réalisation des prestations, et si ce délai n'a pas fait l'objet d'une prolongation dans les conditions prévues à l'article 19.2, la révision des règlements ultérieurs à la date contractuelle de fin d'exécution se fait sur la base de la valeur des index de référence à la date d'achèvement contractuelle.

Article 11 – Durée du marché – Délai d'exécution des bons de commande – Pénalités:

Aux termes de l'article 78 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, la durée des accords-cadres est de quatre ans au maximum pour les pouvoirs adjudicateurs.

11.1 – Délai d'exécution des bons de commande :

Les prestations seront exécutées par l'émission de bons de commande.

Le délai d'exécution de chaque bon de commande sera précisé sur celui-ci.

11.1.1 – Réception :

Réception des ouvrages.

Les stipulations du C.C.A.G. travaux sont applicables, compte tenu des compléments suivants :

- Une réception est effectuée à l'issue de l'exécution de chaque bon de commande, avec fourniture du ou des bons de livraison de certains matériaux.

11.2 – Pénalités

Les pénalités pour retard d'exécution d'un bon de commande sont encourues sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire. Les stipulations du C.C.A.G. travaux sont seules applicables.

Article 12 – modalités de règlement des comptes :

Les modalités du règlement des comptes du marché sont les suivantes :

- Les prestations prévues dans le bon de commande d'une collectivité membre du Groupement de commandes ne peuvent faire l'objet d'un règlement qu'après leur achèvement total et leur réception prévue dans les conditions de l'article 11.1 ci-avant.

Le délai global de paiement est fixé à 30 jours.

Le point de départ du délai global de paiement du solde est la date d'acceptation du décompte général par le titulaire, celle-ci est constituée par la date de la réception de cette acceptation par le maître d'ouvrage. La personne publique se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant

Sous le numéro de compte :
Code établissement :
Code guichet :
Clé RIB (ou RIP) :

Il est précisé que les versements s'effectueront en euros.

Article 13 – Avance :

Il n'est pas prévu d'avance pour ce marché passé en application de l'article 110 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, compte tenu que l'accord-cadre, exécuté au moyen de bons de commande dans les conditions fixées à l'article 80, ne comporte pas de minimum fixé en valeur et que la durée d'exécution est, en général, inférieur à deux mois.”

Article 14 – garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire:

À préciser à la première facture :

Soit une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire, dans les conditions de l'article n° 113 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Article 15 – Cession de créance ou nantissement :

sans objet

Article 16 – Résiliation :

Les stipulations du Cahier des Clauses Administratives Générales Travaux sont seules applicables.

Article 17 – Différends et litiges :

Conformément à l'article n° 142 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, qui stipule : “En cas de différend concernant l'exécution des marchés publics, les acheteurs et les titulaires peuvent recourir au médiateur des entreprises ou aux comités consultatifs de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics dans des conditions fixées par décret.”

Article 18 – Assurances :

Le titulaire doit justifier d'avoir contracté une police d'assurance destinée à couvrir ses responsabilités civiles et professionnelles. Il remettra à la personne responsable du marché dans un délai de 5 jours suivant la notification du marché l'attestation où devront figurer :

- les sommes assurées ;
- les franchises ;
- les taux des primes.

Article 19 – Déclaration :

Par la signature du présent document, après en avoir pris connaissance et l'avoir daté et pris, également, connaissance des documents qui y sont mentionnés et après avoir établi la déclaration prévue en application de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et de ses décrets d'application :

Affirme sous peine de résiliation de plein droit du marché ou de sa mise en régie, à mes torts exclusifs ou aux torts exclusifs de la société pour laquelle j'interviens, que je ne tombe pas ou que ladite société ne tombe pas sous le coup de l'interdiction découlant de l'article 45 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, ou de certains cas de non admission à concourir aux marchés publics ou encore de certains cas de condamnation pour fraude fiscale.

Fait à _____, le _____
le titulaire

Acceptation de l'offre

A,, le

Est acceptée la présente offre pour valoir marché.

Le représentant du pouvoir adjudicateur,

A....., le

Date d'effet du marché

Reçu notification du marché le :

L'entrepreneur / mandataire du groupement :

Reçu l'avis de réception postal de la notification du marché signé le.....

par l'entrepreneur / mandataire du groupement destinataire

Pour le représentant du pouvoir adjudicateur

à :..... Le (date d'apposition de la signature ci-après)